

No. 40555

**Barbados
and
Guyana**

Exclusive Economic Zone Co-operation Treaty between the State of Barbados and the Republic of Guyana concerning the exercise of jurisdiction in their exclusive economic zones in the area of bilateral overlap within each of their outer limits and beyond the outer limits of the exclusive economic zones of other States (with annex and figure). London, 2 December 2003

Entry into force: *5 May 2004 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Barbados, 2 September 2004*

**Barbade
et
Guyana**

Traité de coopération entre l'État de la Barbade et la République du Guyana relatif aux zones économiques exclusives, concernant l'exercice de la juridiction dans leurs zones économiques exclusives respectives sur les zones de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de chacun d'eux et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'autres États (avec annexe et figure). Londres, 2 décembre 2003

Entrée en vigueur : *5 mai 2004 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Barbade, 2 septembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE CO-OPERATION TREATY BETWEEN THE STATE OF BARBADOS AND THE REPUBLIC OF GUYANA CONCERNING THE EXERCISE OF JURISDICTION IN THEIR EXCLUSIVE ECONOMIC ZONES IN THE AREA OF BILATERAL OVERLAP WITHIN EACH OF THEIR OUTER LIMITS AND BEYOND THE OUTER LIMITS OF THE EXCLUSIVE ECONOMIC ZONES OF OTHER STATES

The State of Barbados and the Republic of Guyana (hereinafter referred to as the Parties);

Reaffirming the friendly relations between them;

Mindful of their long-standing spirit of bilateral co-operation and good neighbourliness;

Emphasizing the universal and unified character of the United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter referred to as the Convention) and its fundamental importance for the maintenance and strengthening of international peace and security, as well as for the sustainable development of the oceans and seas;

Recognising that the delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution;

Recognising the relevance and applicability of paragraph 3 of Article 74 of the Convention, which establishes that, pending such delimitation, States in a spirit of understanding and co-operation, shall make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature and, during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement;

Recognising that such provisional arrangements shall be without prejudice to the final delimitation;

Confirming their intention to act in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention;

Mindful of the legitimate interests of other States and the need to respect the rights and duties of other States in conformity with generally accepted principles of international law and the Convention;

Acknowledging the existence of an area of bilateral overlap within the outer limits of their exclusive economic zones and beyond the outer limits of the exclusive economic zones of other States;

Desirous of establishing a precise and equitable regime for the orderly and co-operative exercise of jurisdiction in the area of bilateral overlap of their exclusive economic zones, whilst taking into account the legitimate interests of other States;

Conscious of the need to agree upon the environmentally responsible management and the sustainable development of living and non-living natural resources in this area; and

Acting in accordance with the spirit of friendship and solidarity in the Caribbean Community and the Organization of American States;

Have Agreed as follows:

Article 1. Co-operation Zone

1. This Treaty establishes and regulates, in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention, a co-operation zone (hereinafter referred to as the Co-operation Zone) for the exercise of joint jurisdiction, control, management, development, and exploration and exploitation of living and non-living natural resources, as well as all other rights and duties established in the Convention, within the area over which a bilateral overlap occurs between their exclusive economic zones and beyond the outer limits of the exclusive economic zones of other States.

2. This Treaty and the Co-operation Zone established thereunder are without prejudice to the eventual delimitation of the Parties' respective maritime zones in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention.

3. The Parties agree that nothing contained in the Treaty nor any act done by either Party under the provisions of the Treaty will represent a derogation from or diminution or renunciation of the rights of either Party within the Co-operation Zone or throughout the full breadth of their respective exclusive economic zones.

Article 2. The Geographical Extent of the Co-operation Zone

1. The Parties agree that the Co-operation Zone is the area of bilateral overlap between the exclusive economic zones encompassed within each of their outer limits measured to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, and beyond the outer limits of the exclusive economic zones of other States at a distance of 200 nautical miles measured from the baselines from which their territorial sea is measured. For the purposes of this Treaty, the term "exclusive economic zone" and its legal regime shall have the meaning ascribed to them in Part V of the Convention.

2. The precise geographical extent of the Co-operation Zone is defined in Annex 1 to this Treaty.

3. The Parties contemplate that they may, by agreement at a later date, delimit an international maritime boundary between them.

Article 3. Exercise of Civil and Administrative Jurisdiction in the Co-operation Zone

1. The Parties shall exercise joint civil and administrative jurisdiction within and in relation to the Co-operation Zone. In exercising their jurisdiction the Parties shall act at all times in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention.

2. The exercise of joint jurisdiction by the Parties in any particular instance shall be evidenced by their agreement in writing, including by way of an exchange of diplomatic notes.

3. For further clarity, the failure of the Parties to reach agreement in writing in relation to the exercise of their joint jurisdiction in the Co-operation Zone in any particular instance means that neither Party can exercise its jurisdiction in that instance.

Article 4. Rights and Duties of Other States in the Co-operation Zone

The Parties shall have due regard to the rights and duties of other States in the Co-operation Zone in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention, and in particular the provisions of Article 58 of the Convention.

Article 5. Jurisdiction over Living Natural Resources

1. The Parties shall exercise joint jurisdiction over living natural resources within the Co-operation Zone. In exercising their joint jurisdiction, the Parties shall act at all times in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention, including the Agreement for the implementation of the provisions of the Convention relating to the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks.

2. In order to exercise environmentally responsible management and to ensure sustainable development in the Co-operation Zone, the exercise of joint jurisdiction over living resources by the Parties in any particular instance shall be governed by a Joint Fisheries Licensing Agreement and evidenced by their agreement in writing, including by way of an exchange of diplomatic notes as provided in Article 3.

3. Within three months of the date on which this Treaty enters into force, the Parties shall in good faith commence the negotiation of a Joint Fisheries Licensing Agreement within the Co-operation Zone.

4. Either Party shall be entitled to enforce the provisions of the Joint Fisheries Licensing Agreement against any persons through the application of its relevant national law. Each Party undertakes to inform the other in writing of such enforcement.

5. For further clarity, the failure of the Parties to reach agreement in writing in relation to the exercise of their joint jurisdiction over living resources in the Co-operation Zone in any particular instance means that neither Party can exercise its jurisdiction in that instance.

6. The Parties shall take steps to co-ordinate between them the management of the living natural resources within the Co-operation Zone subject to their obligations under any relevant agreement to which they are both parties.

Article 6. Jurisdiction over Non-Living Natural Resources

1. The Parties shall exercise joint jurisdiction over non-living natural resources within the Co-operation Zone. In exercising their joint jurisdiction, the Parties shall act at all

times in accordance with generally accepted principles of international law and the Convention.

2. The exercise of joint jurisdiction over non-living resources by the Parties in any particular instance shall be managed by a Joint Non-Living Resources Commission and evidenced by their agreement in writing, including by way of an exchange of diplomatic notes as provided in Article 3.

3. The Joint Non-Living Resources Commission shall be established at such time as agreed by the Parties.

4. For further clarity, the failure of the Parties to reach agreement in writing in relation to the exercise of their joint jurisdiction over non-living resources in the Co-operation Zone in any particular instance means that neither Party can exercise its jurisdiction in that instance.

5. Any single geological structure or field of non-living natural resources that lies wholly within the Co-operation Zone shall be shared equally between the Parties.

6. For the purpose of this Article 6, any single geological structure or field of non-living natural resources that lies in whole or in part across the outer limit of the Co-operation Zone shall be considered to straddle the Co-operation Zone.

7. Any single geological structure or field of non-living natural resources that straddles the outer limit of the Co-operation Zone from the exclusive economic zone of either Party shall be apportioned between them based on unitisation arrangements, as specifically provided by the Joint Non-Living Resources Commission.

8. Marine scientific research, exploration and exploitation or development of non-living natural resources that lie wholly within the Co-operation Zone shall only take place with the agreement of both Parties as provided in Article 3. If no such agreement is reached, no scientific research, exploration, exploitation or development can take place.

9. Each Party shall provide the other with the results of any scientific research or exploration as soon as possible after the conclusion of any survey.

Article 7. Jurisdiction over Security Matters

1. The Parties acting in good faith shall establish the procedures for the conduct of activities to police the Co-operation Zone.

2. Within three months of the date on which this Treaty enters into force, the Parties shall in good faith commence the negotiation of a security agreement in relation to activities to be undertaken within the Co-operation Zone, which may address among others:

- a. Enforcement of regulations over natural resources;
- b. Terrorism
- c. Prevention of illicit narcotics trafficking;
- d. Trafficking in firearms, ammunition, explosives and other related materials;
- e. Smuggling;
- f. Piracy;

- g. Trafficking in persons and;
- h. Maritime policing and search and rescue.

3. Until a security agreement as contemplated in Article 7 (2) is in force, and unless otherwise provided for in this Treaty, each Party shall unilaterally exercise defence and criminal jurisdiction within and in relation to the Co-operation Zone to the same extent that it may do so within and in relation to that part of its exclusive economic zone that lies outside the Co-operation Zone.

Article 8. Protection of the Marine Environment of the Co-operation Zone

1. The Parties shall, consistent with their international obligations, endeavour to coordinate their activities so as to adopt all measures necessary for the preservation and protection of the marine environment in the Co-operation Zone.
2. The Parties shall provide each other as soon as possible with information about actual or potential threats to the marine environment in the Co-operation Zone.

Article 9. Consultation and Communications

1. Either Party may request consultations with the other Party in relation to any matter arising out of this Treaty or otherwise concerning the Co-operation Zone.
2. The Parties shall designate their respective Ministers of Foreign Affairs to be responsible for all communications required under this Treaty, including under this Article 9, and Articles 3, 5, 6 and 10. Either Party can change its designation upon written notice to the other Party.

Article 10. Dispute Resolution

1. Any dispute concerning the interpretation or application of the provisions of this Treaty shall be resolved by direct diplomatic negotiations between the two Parties.
2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, either Party may have recourse to the dispute resolution provisions contemplated under the Convention.
3. Any decision or interim order of any court or tribunal constituted pursuant to Article 10 (2) shall be final and binding on the Parties. The Parties shall carry out in good faith all such orders and decisions.

Article 11. Registration

Upon entry into force, this Treaty shall be registered with the Secretary-General of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Secretary-General of the Caribbean Community.

Article 12. Entry into Force and Duration

1. This Treaty shall enter into force 30 days after the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Treaty have been met.

2. This Treaty shall remain in force until an international maritime boundary delimitation agreement is concluded between the Parties.

3. This Treaty shall be subject to review at the request of either Party.

4. Any amendment to this Treaty shall be by mutual agreement through the exchange of diplomatic notes.

Done at London on December 2nd 2003, in two duplicate copies.

For the State of Barbados:
THE RT. HONOURABLE OWEN S. ARTHUR
Prime Minister

For the Republic of Guyana:
HIS EXCELLENCY BHARRAT JAGDEO
President

ANNEX I. THE GEOGRAPHICAL EXTENT OF THE CO-OPERATION ZONE

I. General Description

The Co-operation Zone is the area of bilateral overlap between the exclusive economic zones of the Parties encompassed within each of their outer limits at a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, and beyond 200 nautical miles measured from the baselines from which the breadth of the territorial sea of any third State is measured.

2. Definition

The area encompassed in the Co-operation Zone is defined as a triangle formed by sections of arc of radius 200 nautical miles, joining the points CZ1, CZ2 and CZ3.

CZ1 is the point of intersection of the 200 nautical mile exclusive economic zone limits generated from the Barbados base point B and the Guyana base point G listed in paragraph 3.

CZ2 is the point of intersection of a line every point of which is 200 nautical miles from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured by any third State and the 200 nautical mile exclusive economic zone limit generated from the Guyana base point G.

CZ3 is the point of intersection of a line every point of which is 200 nautical miles from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured by any third State and the 200 nautical mile exclusive economic zone limit generated from the Barbados base point B.

3. Normal Baselines

The outer limits of the exclusive economic zones of Guyana and Barbados, which bound the outer limits of the Co-operation Zone, are measured respectively from:

G: 8° 2' 54"N 59° 8' 31"W, being the closest normal baseline point of Guyana, taken from UKHO Chart 517 1992 edition correct to NM 4206/2002; and

B: 13° 5' 11"N 59° 27' 35"W, being the closest normal baseline point of Barbados, taken from UKHO Chart 2485, 1987 Edition corrected to NM 516/2002.

The co-ordinates of all points are referred to the World Geodetic Reference System of 1984 (WGS84).

4. Co-ordinate Corrections

The positions of the normal baselines of Barbados taken from UKHO charts are related to WGS84 by fitting chart images to a WGS84 template.

The positions of normal baselines of Guyana taken from UKHO charts are related to WGS84 by means of the Molodensky co-ordinate transformation model recommended in US NIMA TR8350.2, 4 July 1997.

The positions of all normal baselines are rounded to the nearest second of arc.

5. Graphic Description

The Co-operation Zone is shown in figures 1 and 2, attached hereto.

Figure 1

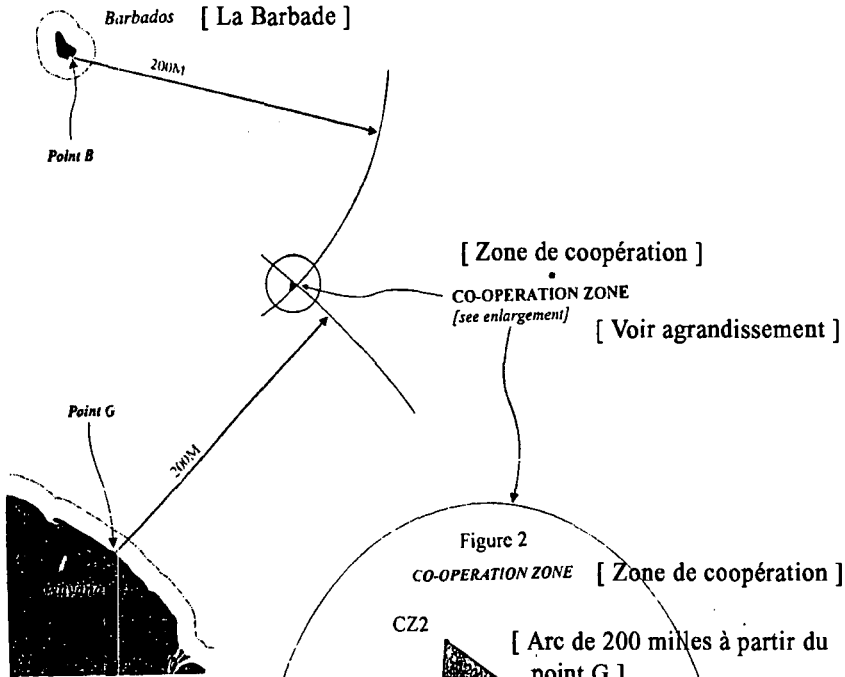
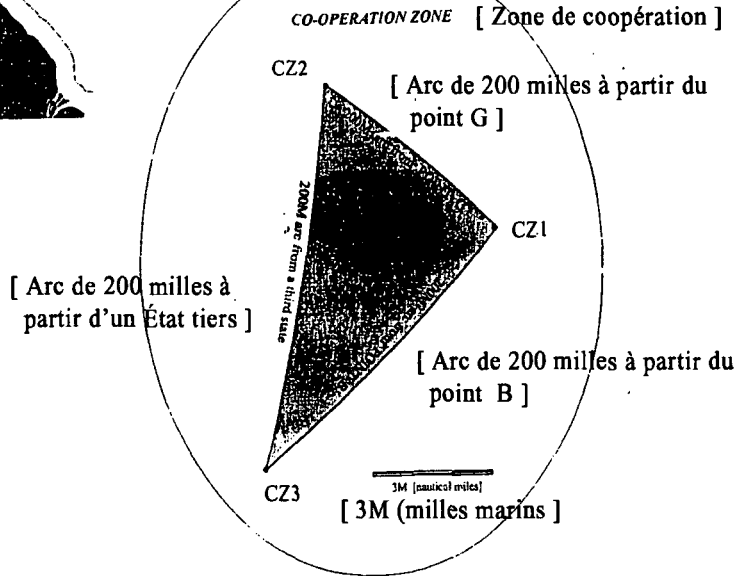


Figure 2



[TRANSLATION -- TRADUCTION]

TRAITÉ DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT DE LA BARBADE ET LA
RÉPUBLIQUE DU GUYANA RELATIF AUX ZONES ÉCONOMIQUES
EXCLUSIVES, CONCERNANT L'EXERCICE DE LA JURIDICTION
DANS LEURS ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES RESPECTIVES
SUR LES ZONES DE CHEVAUCHEMENT BILATÉRAL À L'INTÉRIEUR
DES LIMITES EXTÉRIEURES DE CHACUN D'EUX ET AU-DELÀ DES
LIMITES EXTÉRIEURES DES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES
D'AUTRES ÉTATS

L'État de la Barbade et la République du Guyana (ci-après: "les Parties");

Réaffirmant les relations amicales existant entre eux;

Compte tenu de l'esprit de coopération bilatérale déjà ancien et des relations de bon voisinage;

Soulignant le caractère universel et uniforme de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après: "la Convention") et son importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour le développement durable des océans et des mers;

Reconnaissant que la délimitation de la zone économique exclusive entre des États possédant des côtes opposées ou adjacentes doit être effectuée par un accord qui se fonde sur le droit international, comme le stipule l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable;

Reconnaissant la pertinence et l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 74 de la Convention qui stipule qu'en attendant cette délimitation, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif;

Reconnaissant que ces arrangements provisoires ne portent pas atteinte à la délimitation définitive;

Confirmant leur intention d'agir conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention;

Soucieux des intérêts légitimes des États tiers et de la nécessité de respecter les droits et obligations des États tiers conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention;

Reconnaissant l'existence d'une zone de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de leurs zones économiques exclusives et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'États tiers;

Désireux d'instaurer un régime précis et équitable pour l'exercice ordonné et coopératif de la juridiction dans la zone de chevauchement bilatéral de leurs zones économiques ex-

clusives tout en tenant compte des intérêts légitimes des États tiers;

Conscients de la nécessité de s'accorder sur la gestion responsable sous l'angle de l'environnement et sur le développement durable des ressources biologiques et autres dans cette zone;

Agissant conformément à l'esprit d'amitié et de solidarité qui prévaut au sein de la Communauté des Caraïbes et de l'Organisation des États américains;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Zone de coopération

1. Le présent traité établit et régit, conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention, une zone de coopération (ci-après: "zone de coopération") pour l'exercice conjoint de la juridiction, du contrôle, de la gestion, du développement, de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles biologiques ou autres ainsi que de tous les droits et obligations fixés par la Convention, dans la zone où se produit un chevauchement entre leurs zones économiques exclusives et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'États tiers.

2. Le présent traité ainsi que la zone de coopération qu'il instaure ne portent pas atteinte à la délimitation éventuelle des zones maritimes conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention.

3. Les Parties conviennent qu'aucune disposition du présent traité ni aucun acte effectué par l'une des Parties en vertu des dispositions du traité ne constitue une dérogation, une atteinte ou une renonciation aux droits des deux Parties à l'intérieur de la zone de coopération ou sur toute la superficie de leurs zones économiques exclusives respectives.

Article 2. Étendue géographique de la zone de coopération

1. Les Parties conviennent que la zone de coopération correspond à la zone de chevauchement bilatéral entre les zones économiques exclusives qui est située à l'intérieur de leurs limites extérieures à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de leurs eaux territoriales est mesurée, et au-delà des zones économiques exclusives d'États tiers à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles leurs eaux territoriales sont mesurées. Aux fins du présent Traité, les expressions "zone économique exclusive" et "régime juridique de la zone économique exclusive" ont le sens que leur donne la Partie V de la Convention.

2. L'étendue géographique exacte de la zone de coopération est définie à l'annexe 1 au présent Traité.

3. Les Parties envisagent la possibilité, par un accord conclu ultérieurement, de délimiter une frontière maritime internationale entre elles.

Article 3. Exercice de la juridiction civile et administrative dans la zone de coopération

1. Les Parties exercent conjointement la juridiction civile et administrative à l'inté-

rieur de la zone de coopération et en ce qui concerne celle-ci. Lorsqu'elles exercent leur juridiction, les Parties agissent en tout temps conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention.

2. L'exercice de la juridiction conjointe par les Parties dans tout cas concret est attestée par leur accord écrit, y compris par l'échange de notes diplomatiques.

3. Pour plus de clarté, le fait, pour les Parties, de ne pouvoir aboutir à un accord écrit concernant l'exercice, dans un cas concret, de leur juridiction conjointe dans la zone de coopération signifie qu'aucune des Parties ne peut exercer sa juridiction dans ce cas concret.

Article 4. Droits et obligations des États tiers dans la zone de coopération économique

Les Parties tiennent dûment compte des droits et des obligations des États tiers dans la zone de coopération, conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention et, en particulier, aux dispositions de l'article 58 de la Convention.

Article 5. Juridiction sur les ressources naturelles biologiques

1. Les Parties exercent conjointement la juridiction sur les ressources naturelles biologiques dans la zone de coopération. Pour exercer leur juridiction conjointe, les Parties agissent en tout temps conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention, en ce compris l'Accord y relatif sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrants.

2. Pour exercer une gestion responsable sous l'angle de l'environnement et garantir le développement durable dans la zone de coopération, l'exercice de la juridiction conjointe sur les ressources biologiques par les Parties dans tout cas précis est régi par un accord conjoint relatif aux licences de pêche et attesté par leur accord écrit, y compris par un échange de notes diplomatiques tel que prévu à l'article 3.

3. Dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent traité, les Parties entameront de bonne foi la négociation d'un accord conjoint relatif aux licences de pêche à l'intérieur de la zone de coopération.

4. Chaque Partie est en droit de mettre à exécution à l'encontre de toute personne les dispositions de l'Accord conjoint relatif aux licences de pêche par l'application de sa législation nationale pertinente. Chaque Partie s'engage à informer l'autre par écrit de cette mise à exécution.

5. Pour plus de clarté, le fait, pour les Parties, de ne pouvoir aboutir à un accord écrit concernant l'exercice, dans un cas concret, de leur juridiction conjointe sur les ressources biologiques dans la zone de coopération signifie qu'aucune des Parties ne peut exercer sa juridiction dans ce cas concret.

6. Les Parties prennent des mesures en vue de coordonner entre elles la gestion des ressources naturelles biologiques à l'intérieur de la zone de coopération, sous réserve des obligations qui leur incombent au titre de tout accord pertinent auquel elles sont toutes deux parties.

Article 6. Juridiction sur les ressources naturelles autres que biologiques

1. Les Parties exercent conjointement la juridiction sur les ressources naturelles autres que biologiques dans la zone de coopération. Pour exercer leur juridiction conjointe, les Parties agissent en tout temps conformément aux principes généralement admis du droit international et de la Convention.

2. L'exercice par les Parties de la juridiction conjointe sur les ressources naturelles autres que biologiques dans tout cas concret est géré par une commission mixte des ressources non biologiques et attesté par leur accord écrit, y compris au moyen d'un échange de notes diplomatiques tel que prévu à l'article 3.

3. La Commission mixte des ressources non biologiques sera créée à un moment convenu par les Parties.

4. Pour plus de clarté, le fait, pour les Parties, de ne pouvoir aboutir à un accord écrit concernant l'exercice, dans un cas concret, de leur juridiction conjointe sur les ressources non biologiques dans la zone de coopération signifie qu'aucune des Parties ne peut exercer sa juridiction dans ce cas concret.

5. Toute structure géologique ou tout gisement de ressources naturelles non biologiques situés entièrement à l'intérieur de la zone de coopération seront partagés de manière égale entre les Parties.

6. Aux fins du présent article 6, toute structure ou tout gisement de ressources naturelles non biologiques qui se trouve entièrement ou en partie de part et d'autre de la limite extérieure de la zone de coopération est jugé chevaucher cette zone.

7. Toute structure géologique ou tout gisement de ressources naturelles non biologiques qui chevauche la limite extérieure de la zone de coopération à partir de la zone économique exclusive de l'une des Parties est répartie proportionnellement entre elles en se basant sur les accords d'union prévus explicitement par la commission mixte des ressources non biologiques.

8. La recherche scientifique, la prospection et l'exploitation marines ou la mise en valeur de ressources naturelles non biologiques situées entièrement à l'intérieur de la zone de coopération ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord des deux Parties, comme le prévoit l'article 3. Si aucun accord n'est trouvé, aucune recherche scientifique, prospection, exploitation ou mise en valeur ne peut avoir lieu.

9. Chaque Partie communique à l'autre, dès que possible après l'exécution d'une étude, les résultats de toute recherche scientifique ou de toute prospection.

Article 7. Juridiction sur les questions de sécurité

1. Les Parties, agissant de bonne foi, fixent les procédures pour la conduite des activités de maintien de l'ordre dans la zone de coopération.

2. Dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du traité, les Parties entament de bonne foi les négociations d'un accord de sécurité pour les activités à déployer dans la zone

de coopération. Cet accord pourra porter notamment sur les aspects suivants:

- a. l'application des réglementations aux ressources naturelles
- b. le terrorisme
- c. la prévention du trafic illégal de stupéfiants
- d. le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériaux apparentés
- e. la contrebande
- f. la piraterie
- g. le trafic d'êtres humains
- h. le maintien de l'ordre et la recherche et le sauvetage en mer.

3. Jusqu'à ce que l'accord en matière de sécurité envisagé à l'article 7 paragraphe 2 soit en vigueur et sauf disposition contraire du présent traité, chaque Partie exerce de manière unilatérale la juridiction répressive et de défense dans la zone de coopération et relativement à celle-ci, dans la même mesure que la juridiction éventuelle qu'elle exerce dans la partie de sa zone économique exclusive située en dehors de la zone de coopération et relativement à ladite zone économique exclusive.

Article 8. Protection de l'environnement marin de la zone de coopération

1. Les Parties, conformément à leurs obligations internationales, s'efforcent de coordonner leurs activités en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires à la préservation et à la protection de l'environnement marin dans la zone de coopération.
2. Les Parties se communiquent dès que possible les informations relatives aux menaces actuelles ou potentielles pour l'environnement marin dans la zone de coopération.

Article 9. Consultation et communications

1. Chaque Partie peut demander à se consulter avec l'autre Partie concernant toute question découlant du présent traité ou relative à la zone de coopération.
2. Les Parties désignent leurs ministres des Affaires étrangères respectifs pour se charger de toutes les communications requises en vertu du présent traité, notamment en rapport avec le présent article et avec les articles 3, 5, 6 et 10. Chaque Partie peut modifier la personne désignée moyennant préavis écrit adressé à l'autre Partie.

Article 10. Résolution des différends

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité sera résolu par la voie de négociations diplomatiques directes entre les deux Parties.
2. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, chaque Partie peut avoir recours aux dispositions de la Convention relatives à la résolution des différends.
3. Toute décision ou ordonnance provisoire d'une juridiction quelconque constituée

conformément à l'article 10 paragraphe 2 est définitive et contraignante pour les Parties. Celles-ci exécutent de bonne foi lesdites décisions ou ordonnances.

Article 11. Enregistrement

À son entrée en vigueur, le présent traité sera enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès du Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes.

Article 12. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent traité entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle les Parties se sont informées l'une l'autre de l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur du traité.

2. Le présent traité restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord relatif au tracé de la frontière maritime internationale.

3. Le présent traité sera soumis à révision sur demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Toute modification du présent traité sera effectuée d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

Fait à Londres, le 2 décembre 2003 en deux exemplaires.

Pour l'État de la Barbade :
Le Premier Ministre,
OWEN S. ARTHUR

Pour la République du Guyana :
Le Président,
BHARRAT JAGDEO

ANNEXE I. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE COOPÉRATION

1. Description générale

La zone de coopération est la superficie de chevauchement bilatéral des zones économiques exclusives des Parties comprise entre chacune de leurs limites extérieures à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales, et au-delà de la distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de tout État tiers.

2. Définition

La superficie correspondant à la zone de coopération est définie par un triangle formé par les sections d'un arc de 200 milles marins de rayon joignant les points CZ1, CZ2 et CZ3.

CZ1 est le point d'intersection avec les limites de 200 milles marins de la zone économique exclusive produit à partir du point de base B de la Barbade et du point de base G du Guyana, tels qu'énumérés au paragraphe 3.

CZ2 est le point d'intersection d'une ligne dont tous les points sont distants de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales de tout État tiers, d'une part, et la limite de la zone économique exclusive de 200 milles marins produite à partir du point de base G du Guyana, d'autre part.

CZ3 est le point d'intersection d'une ligne dont tous les points sont distants de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales de tout État, d'une part, et la limite de la zone économique exclusive de 200 milles marins produite à partir du point de base B de la Barbade, d'autre part.

3. Lignes de base normales

Les limites extérieures des zones économiques exclusives du Guyana et de la Barbade, qui forment les limites extérieures de la zone de coopération, sont mesurées respectivement à partir:

G: des coordonnées $8^{\circ} 2' 54''\text{N } 59^{\circ} 8' 31''\text{O}$, qui est le point le plus proche de la ligne de base normale du Guyana telle qu'elle est représentée sur la carte 515 du Bureau hydrographique du Royaume-Uni, édition de 1987 corrigée par NM 516/2002; et

B: des coordonnées $13^{\circ} 5' 11''\text{N } 59^{\circ} 27' 35''\text{O}$, qui est le point de plus proche de la ligne de base normale de la Barbade telle qu'elle est représentée sur la carte 2485 du Bureau hydrographique du Royaume-Uni, édition de 1987 corrigée par NM 516/2002.

Les coordonnées de tous ces points renvoient au Système mondial de référence géographique de 1984 (WGS84).

4. Corrections des coordonnées

Les positions des lignes de base normales de la Barbade empruntées aux cartes du Bureau hydrographique du Royaume-Uni sont reliées au WGS84 en ajustant les images des cartes à un gabarit WGS84.

Les positions des lignes de base normales du Guyane empruntées aux cartes du Bureau hydrographique du Royaume-Uni sont reliées au WGS84 au moyen du modèle Molodens-

ky de transformation des coordonnées recommandé dans US NIMA TR8350.2, du 4 juillet 1997.

Les positions de toutes les lignes de base normales sont arrondies à la seconde la plus proche de l'arc.

5. Description géographique

La zone de coopération est représentée aux figures 1 et 2 en annexe.¹

1. Pour l'annexe, voir à la page 209.

